
EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 20 juin 2024.

Le vingt juin deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le quatorze juin deux mille vingt-quatre s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREFFENKO, M. Philippe HOGOMMAT, Adjoints au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK (départ à 20h46, absent de la délibération n°160.06.2024 à n°167.06.2024), Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Amandine MARTINEZ (départ à 20h46, absente de la délibération n°160.06.2024 à n°167.06.2024), Olivier MEDROS, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA (arrivée à 20h24, absente de la délibération n°148.06.2024 à n°151.06.2024), M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Daniel HEQUET	à	Mme Nicole SIEPI
Mme Caroline OLIVIER	à	Mme Anne-Marie BESNOUIN
M. Christian DANDRIMONT	à	Mme Christine ROBERT
M. Sylvain LANDEMAINE	à	M. Claude MATHON
Mme Jennifer BALLAND	à	Mme Tatiana PRIEZ
Mme Coline OLIVIER	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Franck GAILLOT	à	M. Foued BOUBERKA

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE
Mme Laura BELLOIS

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Claude MATHON

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

155.06.2024 URBANISME**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNEE 2025**

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n°131.06.2023 en date du 23 juin 2023, le conseil municipal a décidé d'appliquer pour l'année 2024 les tarifs de la taxe sur la publicité en vigueur pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus. Le tarif de référence pour 2024 était de 23.30 € / m².

Le code général des collectivités territoriales dispose qu'à l'expiration de la période transitoire 2009 – 2013, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont révisés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année – (dans le cas présent, l'évolution de l'indice pour 2025 est de + 4.8 % - source INSEE). Le tarif de référence pour 2025 est fixé à 24.40 € / m².

Les tarifs maximaux par m², par face et par support, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 seront les suivants :

DÉSIGNATION	TARIFS 2025 (prix au m ²)	
	NN ¹	N ²
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES		
Dispositifs publicitaires dont la superficie est égale ou inférieur à 50 m ²	24.40 €	73.30 €
Dispositifs publicitaires dont la superficie est supérieure à 50 m ²	48.80 €	144.80 €
Pré-enseignes dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	24.40 €	73.30 €
Pré-enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m ²	48.80 €	144.80 €
ENSEIGNES		
Les enseignes (<i>non scellées au sol</i>) dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m ² .	EXONÉRATION	
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m ² .	EXONÉRATION	
Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ² .	24.40 €	
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² .	48.80 €	
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ² .	97.70 €	

¹ Non Numériques

² Numériques

Dès lors, il y a lieu de :

1. Prendre acte de l'application à compter du 1^{er} janvier 2025 des tarifs de la taxe sur la publicité extérieure selon les dispositions précédemment indiquées ;
2. Prendre acte que le 31 décembre 2021, la loi des finances a été publiée au Journal Officiel et que l'article 100 de cette loi apporte des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022 précisant :
 - . Que la déclaration annuelle n'est plus obligatoire sans modification du parc publicitaire de l'entreprise
 - . Que le propriétaire ou exploitant de supports devra déclarer toutes modifications (ajout/suppression/modification) à l'aide du nouveau Cerfa, avant la date du 30 juin de chaque année
 - . Que le principe de recouvrement s'effectuera à partir du 1^{er} septembre de l'année de taxation ;
3. Rappeler l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m².

Il convient de préciser que cette délibération est rattachée à l'action n° 55 de l'Agenda 21 local : réguler l'affichage publicitaire.

Impact financier :

La recette supplémentaire annuelle est estimée à 8400€.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis sur l'ensemble des dispositions publicitaires.

Réception par le préfet : 25/06/2024
Publication : 25/06/2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 février 2012 confirmant l'application de la TLPE sur le territoire de la commune d'Osny,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 10 juin 2024,

VU la loi des Finances du 31 décembre 2021 publiée au Journal Officiel et notamment son article 100 modifiant la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

VU l'ordonnance n° 2023-1210 portant sur la création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services à apporter des modifications quant à la codification des dispositions législatives au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

CONSIDÉRANT que la population légale de la commune d'Osny est inférieure à 50 000 habitants et que cette dernière appartient à un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants, les tarifs maximaux servant de référence pour la détermination des tarifs prévus aux 2° et 3° de l'article L.2333-9 s'élèvent en 2025 à 24.40 €/m².

CONSIDÉRANT que ces tarifs sont applicables pour le calcul de la taxe aux supports existants à compter du 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE : À L'UNANIMITÉ

Article 1 :

D'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs de la taxe locale sur la publicité (TLPE) sur le territoire de la commune selon les modalités suivantes :

DÉSIGNATION	TARIFS 2025 (prix au m ²)	
	NN ¹	N ²
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES		
Dispositifs publicitaires dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	24.40 €	73.30 €
Dispositifs publicitaires dont la superficie est supérieure à 50 m ²	48.80 €	144.80 €
Pré-enseignes dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	24.40 €	73.30 €
Pré-enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m ²	48.80 €	144.80 €

ENSEIGNES	
Les enseignes (<i>non scellées au sol</i>) dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m ² .	EXONÉRATION
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m ² .	EXONÉRATION
Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ² .	24.40 €
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² .	48.80 €
Toutes les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ² .	97.70 €

1) Non Numériques

2) Numériques

Article 2 :
De préciser que le 31 décembre 2021, la loi des finances a été publiée au Journal Officiel et que l'article 100 de cette loi apporte des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022 précisant :

- . Que la déclaration annuelle n'est plus obligatoire sans modification du parc publicitaire de l'entreprise
- . Que le propriétaire ou exploitant de supports devra déclarer toutes modifications (ajout/suppression/modification) à l'aide du nouveau Cerfa, avant la date du 30 juin de chaque année

De rappeler que le recouvrement de la taxe a lieu aura lieu à partir du 1^{er} septembre de l'année de taxation.

Article 3 :

De rappeler que les enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m² sont exonérées de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 20 juin 2024
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire


Jean-Michel LEVESQUE